

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :
- 15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945
(publiée au Journal Officiel de Monaco, du 4 octobre 1945).

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du pain.

Arrêté Ministériel validant les coupons des cartes de charbon.

Arrêté Municipal portant nominations d'Agents.

Arrêté Municipal réglant la circulation des véhicules.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Avis relatif à la séance de rentrée du Corps Judiciaire.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux voitures automobiles réquisitionnées.

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Démission des Membres de la Commission d'Enquête Consultative.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

ERRATUM à l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 (publiée au Journal Officiel de Monaco du 4 octobre 1945).

ART. 2.

Au lieu de :

« Lorsqu'une plainte a été portée par la Direction des Services Fiscaux contre un redevable et qu'une information a été ouverte, ses Agents ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte. »

Lire :

ART. 2.

« Dans toute instance devant la Juridiction Civile et Criminelle, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à la Direction des Services Fiscaux.

« L'Autorité Judiciaire doit donner connaissance à cette Direction de toute indication qu'elle pourrait recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

« Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au Greffe Général, à la disposition de la Direction des Services Fiscaux.

« Le délai est réduit à 10 jours en matière correctionnelle.

« Lorsqu'une plainte a été portée par la Direction des Services Fiscaux contre un redevable et qu'une information a été ouverte, ses Agents ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte. »

ART. 2 bis.

« En aucun cas, les Administrations de l'Etat, de la Commune ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou la Commune, de même que tous les Etablissements ou Organismes quelconques soumis au Contrôle de l'Autorité Administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux Agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur qui, pour l'accomplissement de leur mission, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. »

ART. 3.

Au lieu de :

« Les Sociétés, Compagnies, Assureurs, Agents de Change, Changeurs, Banquiers, Escompteurs, Entrepreneurs de transports, Agents d'Affaires, Marchands de biens sont tenus de communiquer etc.

Lire :

« Les Sociétés, Compagnies, Assureurs, Agents de Change, Changeurs, Banquiers, Escompteurs, Officiers Publics ou Ministériels, Entrepreneurs de transports, Agents d'Affaires, Marchands de biens sont tenus de communiquer etc. »

ART. 5.

Au lieu de :

« L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7, est de 1.000 à 10.000 francs.

Lire :

« L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, est de 1.000 à 10.000 francs. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 avril 1945 fixant le prix de vente du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 octobre 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 avril 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) Pain de consommation courante.

Poids 2 kilogrammes,
Forme Pain fendu ou boulot parisien,
Longueur 65 à 70 centimètres,
Prix du kilo 8 francs.

b) Pain dit « de 1 kilo ».

Poids 700 grammes,
Forme flûte parisienne,
Longueur 75 à 90 centimètres,
Prix de la pièce .. 8 francs

Grissins.

Longs de 40 cms environ (largeur des plaques), d'un poids de 40 à 50 grammes, vendus contre remise de 1 kg. 250 de tickets pour 1 kilogramme de grissins.

Prix du kilogramme, 25 francs.

ART. 3.

Il est interdit d'utiliser dans la fabrication du pain de consommation courante et du pain dit « de 1 kilogramme » d'autres farines que celles dont le taux d'extraction et la composition sont déterminés par les textes et règlements en vigueur.

ART. 4.

Seul le pain de consommation courante est vendu au poids. Les pains dits « de 1 kilogramme » sont vendus exclusivement à la pièce, chaque pièce de pain devant peser 700 grammes minimum. La pièce pourra être partagée en demi ou en quart.

ART. 5.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur pourra exiger que les pains dits « de 1 kilogramme » soient vendus au poids, au prix du pain de consommation courante.

ART. 6.

Les seuls pains de régime et pains spéciaux autorisés sont ceux fabriqués et vendus par les établissements admis à recevoir des farines destinées à ces fabrications.

Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe ou bande portant le nom du fabricant, le poids du pain et l'indication quantitative des éléments entrant dans la fabrication.

ART. 7.

Les pains dits « pains complets » et « pains de seigle » sont assimilés quant aux conditions de forme, de poids et de prix aux pains provenant de farine de froment (art. 2, paragraphe a et b).

ART. 8.

Le prix de vente au détail de la farine ne pourra dépasser le prix limite de 9 francs au kilogramme.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 octobre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de septembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 7 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 octobre 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 7 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petits bois » ou bois d'allumage, égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 octobre 1945.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 11 mai 1945 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat des 13 et 16 juillet 1945 ;

Arrêtons :

M. Cazes Alexis-Louis, Agent de la Sûreté Publique (1^{re} classe) est nommé Agent de la Police Municipale (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

M. Tardieu Albert-Henri-Jean, Agent de la Sûreté Publique (3^e classe) est nommé Agent de la Police Municipale (3^e classe). Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Monaco, le 2 octobre 1945.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 2 octobre 1945 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 8 octobre 1945 ;

Arrêtons :

La circulation des véhicules est interdite sur le tronçon de l'avenue de Roqueville, situé entre la rue Bel-Respiro et la rue Bellevue, en laissant le trottoir, côté Nice, à la disposition des piétons et des locataires de l'immeuble situé en bordure de cette avenue.

Les travaux entrepris par l'Entreprise Pastor et Fils, en ce qui concerne cette interdiction de circulation, devront être terminés le 15 janvier 1946.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 octobre 1945.

Le Président de la
Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des Services Judiciaires communique :

L'Audience Solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux aura lieu le mardi 16 octobre courant à 11 heures du matin.

Cette cérémonie sera précédée de la Messe du Saint-Esprit célébrée en la Cathédrale de Monaco ce même jour à 10 heures du matin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Toutes les personnes domiciliées à Monaco, dont les voitures automobiles ont été réquisitionnées dans la Principauté, pour le compte de l'Armée Américaine, sont priées d'adresser, dans les cinq jours, au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), une lettre mentionnant leur nom, prénoms, adresse et l'indication de la marque et du numéro d'immatriculation de leur voiture.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Commis se trouve vacant à la Direction des Services Fiscaux.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 48.000 à 72.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Sténo-Dactylographe se trouve vacant à la Direction des Services Fiscaux.

Les candidates à cette fonction qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 42.000 francs à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

Les Membres de la Commission d'Enquête Consultative ont cru devoir, pour des raisons d'opportunité, adresser leur démission au Ministre d'Etat.

Le Gouvernement Princier, en prenant acte de cette démission, se plaît à rendre hommage au zèle et au dévouement dont les Membres de la Commission d'Enquête Consultative ont fait preuve dans l'accomplissement de leur mission.

La suppression de la Commission d'Enquête Consultative ne met pas un terme à l'épuration dans la Principauté.

En conséquence, les personnes qui seraient en possession de renseignements pouvant intéresser l'épuration, à quelque titre que ce soit, sont priées de vouloir bien s'adresser désormais à M. le Directeur de la Sûreté Publique dont les Services ont été chargés de continuer les travaux de la Commission d'Enquête.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance des 7 et 21 septembre 1945 a prononcé les condamnations suivantes :

B. E., née le 17 mars 1927, à Beausoleil et y demeurant, sans profession. — Trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

S. A., né le 20 avril 1904, à Constantinople (Turquie), demeurant à Beausoleil. — 100 francs d'amende pour infraction à la Loi sur le séjour des étrangers.

T. J., né le 1^{er} août 1908, à Menton et y demeurant. — Six mois de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende pour infraction à arrêté d'expulsion et coups et blessures volontaires.

C. V., né le 14 février 1912, à Alba (Italie), tapissier, ayant demeuré à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à arrêté d'expulsion.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Civile des Porteurs d'Obligations 4 % 1945 de 5.000 Frs

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

I. — Suivant délibération du 18 avril 1941, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Eymin, notaire, par acte du 14 mai 1941, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco a décidé d'émettre, à concurrence de la somme nécessitée par le remboursement et le rachat des actions £ et francs 5 % 1935, de nouvelles obligations au porteur libellées en francs et a donné pouvoir, au Conseil d'Administration, de déterminer les conditions de cet emprunt, les porteurs des nouveaux titres devant être groupés dans une Société Civile.

II. — Cette délibération a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 2 mai 1941, déposé aux minutes dudit M^e Eymin, le 14 mai 1941.

III. — Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco a décidé, dans sa séance du 16 juillet 1945, d'émettre des obligations pour un montant de cinquante millions.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 28 septembre 1945, M. Henry Helly, Administrateur-Délégué, de la S. B. M., a déposé, au rang des minutes dudit notaire, un acte s. s. p., en date à Monaco du 25 septembre 1945, contenant les Statuts de la Société Civile destinés à régir les porteurs des obligations 4 % 1945 de 5.000 francs, à émettre par la S. B. M. et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires actuels et futurs des obligations 4 % 1945 de 5.000 francs créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du 18 avril 1941.

ART. 2.

La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties, qui sont dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de Société Civile des Porteurs d'Obligations 4 % 1945 de 5.000 francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

ART. 4.

La Société a son Siège au Siège de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

ART. 5.

La Société commencera à partir de la première souscription d'obligations et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation.

Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Aucune cause tirée de l'article 1703 du Code Civil Monégasque n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixée pour sa durée.

ART. 6.

La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux

décisions de l'Assemblée Générale des Obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit.

ART. 7.

La Société est gérée par trois Administrateurs.

Sont désignés par les présents Statuts comme premiers Administrateurs :

MM. Paul CAMINALE, avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo,
Henri GUENOT, boulevard Wilson, Antibes,
André PERRIN, 4, boulevard Tzarevitch, Nice.

Les Administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs. En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son remplacement par les deux collègues restant qui devront faire ratifier leur choix par la plus prochaine Assemblée Générale des Obligataires tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de toute décision relative à la désignation d'Administrateur sera remise à la Société débitrice et publiée au plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Chaque Administrateur recevra une rémunération annuelle de mille cinq cents francs qui sera à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

ART. 8.

Les Administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la Société vis-à-vis de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et vis-à-vis des tiers ; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux Administrateurs sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, art. 10, dernier alinéa, ils exercent notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs.

Réaliser et exécuter tous traités, conventions et transactions avec la Société débitrice ; accepter toutes garanties, donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile ; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des porteurs d'obligations.

ART. 9.

S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des Administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ou encore, et dans les deux mois, sur demande écrite de propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs à l'avance, dans le *Journal de Monaco*.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs.

Les Obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées Générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les maisons de banque ou caisses désignées par les Administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ce dépôt devra avoir lieu. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée une carte d'entrée à la réunion.

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco pourra se faire représenter à toute Assemblée Générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par un des Administrateurs ; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs ; le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les Obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation, est faite à huit jours d'intervalle pour une seconde Assemblée qui devra se tenir dans les huit jours et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'Obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'Ordre du Jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents Statuts, prévues à l'article 10, et les conventions, traités ou transactions avec la Société débitrice, qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations et, plus généralement, de réduire

les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisés valablement qu'à si les Obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation, la moitié au moins et, sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque Obligataire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un Administrateur.

ART. 10.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation. Elle peut apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle autorise, s'il y a lieu, tous traités, conventions, transactions des Administrateurs autres que ceux désignés à l'article 7.

Elle autorise, s'il y a lieu, tous traités, conventions, transactions et compromis avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et, généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations et confère aux Administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

ART. 11.

Les Administrateurs de la Société Civile seront convoqués aux tirages au sort des obligations qui seront effectués ; au cas où ils ne répondraient pas à cette convocation, le tirage pourrait valablement avoir lieu en leur absence.

ART. 12.

Toutes contestations relatives aux présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que dans tout débat, lui-même et la Société Civile soient représentés par les Administrateurs de celle-ci.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 13.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

ART. 14.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco* et au Greffe Général de la Principauté.

ART. 15.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

Monaco, le 11 octobre 1945.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné le 25 mai 1945, M. Jean-Charles BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique a cédé à M. Eric-Auguste-Gustave prénommé Henry LANGER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, villa Emeraude un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics sis à Monaco, avenue du Castelleretto, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ EMEF

Société Anonyme au Capital de 500.000 francs
Siège social : 32, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM les Actionnaires de la Société *Emef*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 29 octobre 1945, à 11 heures, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1943-1944 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur, et quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs suivant l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes en conformité de la Loi n° 408 ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 25 septembre 1945, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en *Assemblée Générale extraordinaire* le **29 octobre 1945, à 11 h. 30**, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Compte-rendu des mesures prises pour le remboursement de l'emprunt obligataire £ et francs 5% 1935 et l'émission corrélatrice de 50 millions d'obligations francs en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1944 ;
- 2° Proposition de convertibilité obligatoire au nominatif des actions et cinquièmes d'actions ; modification de la disposition statutaire limitant le droit de vote aux Assemblées Générales ; en conséquence et s'il y a lieu, modifications à apporter aux Statuts et notamment au Titre III (Des Actions et des Actionnaires) et aux articles 15 et 35.
- 3° Emission éventuelle d'un emprunt complémentaire de 100 millions, portant à 150 millions le chiffre total de l'émission d'obligations francs, en vue de financer les travaux de réfection et d'amélioration à la suite de la guerre et la remise au point des conditions d'exploitation ;
- 4° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 8, rue de Bougainvillées, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège de la Société, pour le samedi 3 novembre 1945, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

« Augmentation de capital de 2.000.000 à 3.500.000 francs par tranches successives et par émission d'actions « de numéraire. »

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.239, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.993, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.326, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exép, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exép. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.743, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.343, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 303.918, 303.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.338 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BÉGUE Fondée en 1883

LÉON BÉGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-CarloL. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIREAGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE -
MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

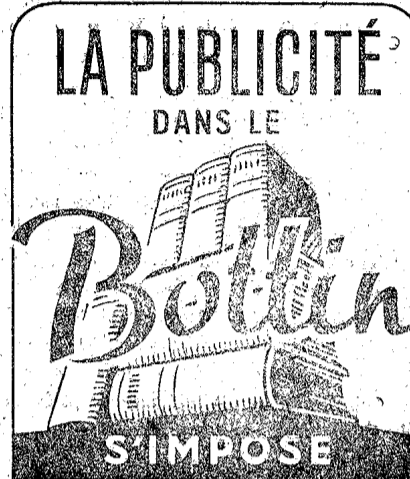
Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

M. P. LEPLICHEY

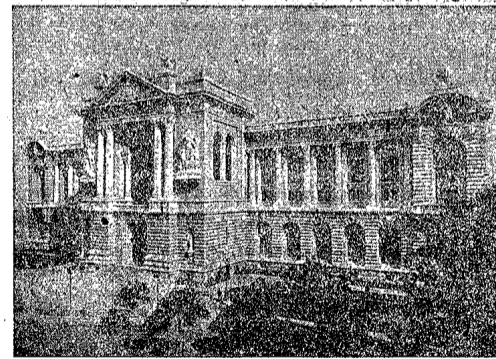
Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

LE MUSÉE Océanographique

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945